



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



UNION EUROPEENNE



<b>TYPE D'OPERATION</b>	<b>4.1.1 MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LEURS GROUPEMENTS</b>
<p><b>NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS</b> Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013</p> <p>Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.</p>	
<p><b>SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ :</b> <b>LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE</b> <b>SERVICE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</b> <b>RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU</b> <b>TELEPHONE : 02.69.61.12.12</b> <b>COURRIEL : sea.daaf976@agriculture.gouv.fr</b></p>	

## SOMMAIRE

1.	INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE .....	2
2.	CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION.....	3
3.	RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS.....	13
4.	FORMULAIRE A COMPLETER.....	13
5.	PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	14
6.	MISE EN ŒUVRE DU PROJET .....	14
7.	QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ? .....	15
8.	CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS .....	15
9.	TRAITEMENT DES DONNEES .....	16

Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte.

## INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

### Quelles sont les activités concernées ?

L'aide finance les activités de production, de transformation et de commercialisation agricoles.

### Objectifs du dispositif d'aide

Le dispositif vise à :

- Améliorer la performance économique et la viabilité des exploitations agricoles, en particulier des jeunes agriculteurs et des groupements d'agriculteurs.
- Améliorer l'approvisionnement du marché local en produits locaux.

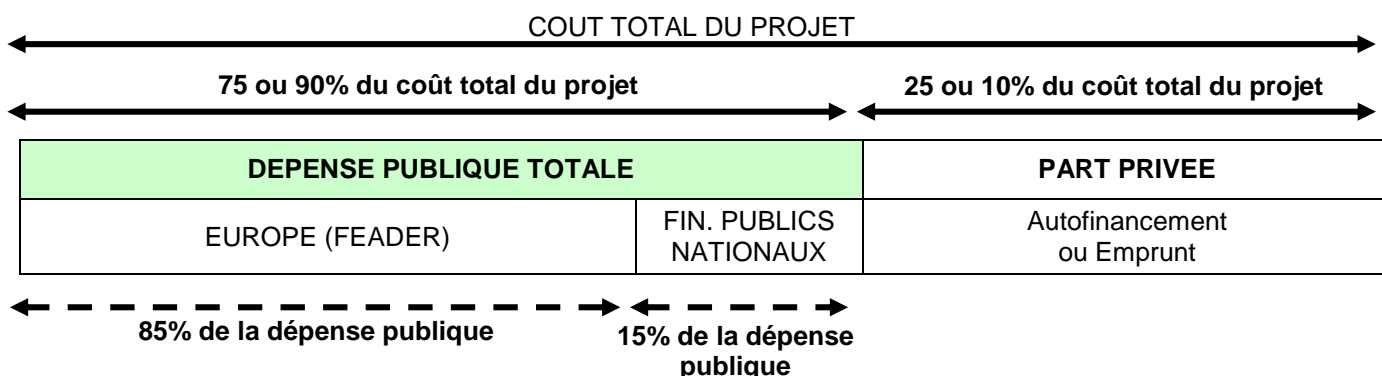
Le dispositif finance ainsi les investissements matériels et immatériels visant la modernisation des exploitations agricoles et leurs groupements.

### Caractéristiques de l'aide

**Pour ce type d'opération, les coûts liés au projet sont pris en charge à 75% ou à 90% par des financements publics dans le cadre du Programme de Développement Rural de Mayotte. Le taux d'aide est modulable selon des critères objectifs précisés dans cette notice.**

#### Dépense publique totale :

- L'Europe, via le FEADER (Fonds européen Agricole pour le Développement Rural) prend en charge 85% de la dépense publique totale ;
- Le reste de la dépense publique totale est financé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et/ou par le Conseil départemental et/ou le Ministère des Outre-Mer.



Un financement public complémentaire n'appelant pas de FEADER peut être apporté.

Le plan de financement sera ajusté lors de l'instruction de votre dossier par les services de la DAAF.

## 1. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander une subvention ?

Les bénéficiaires sont définis dans l'Article 17 point 2 du règlement UE 1305-2013. Sont éligibles aux investissements relevant de l'article 17 – 1- a) : les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs.

Sont inclus dans ces deux catégories :

- Les exploitants agricoles déjà en activité à savoir : les agriculteurs individuels, les sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA...) ou les autres sociétés (SARL, SA...) si leur statut prévoit explicitement une activité agricole et les agriculteurs pluriactifs à titre individuel.
- Les personnes physiques avec un projet d'installation au moment du dépôt du dossier. L'aide ne sera effectivement versée que si la personne a obtenu le statut d'agriculteur.
- Les groupements d'exploitants agricoles : coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles, associations d'agriculteurs, CUMA agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective. Ces investissements améliorent la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles partie prenante du groupement (article 17 – 1- a)
- Les autres organismes : les fondations, les organismes consulaires, les établissements d'enseignement et de recherche agricole (exple : EPN de Coconi, exploitations du Conseil départemental...) et les organismes de réinsertion sans but lucratif, les collectivités locales et les organismes de développement agricole mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles.

Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont admissibles (cf. article L341-2 du CRPM) sous réserve que :

- Au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel
- Plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tout Mayotte.

### Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Les conditions générales d'admissibilité sont, pour tous les bénéficiaires :

1. Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement, à Mayotte ;
2. Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide si celui-ci prévoit un ou plusieurs nouveaux bâtiments avec fondations<sup>1</sup> ;
3. Présenter un permis de construire ou une autorisation préfectorale pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments agricoles.
4. Disposer d'un numéro SIRET, fournir un Kbis ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes ;
5. Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, y compris celles des salariés ;

---

<sup>1</sup> Une fondation est la partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage de travaux publics qui assure la transmission dans le sol des charges (poids propre, forces climatiques, sismiques et charges d'exploitation) de celui-ci. La fondation peut être superficielle (avec plots de fondation ou pilotis) ou profonde.

Pour les investissements en ouvrage hydraulique, respecter l'article 46 du Règlement (UE) 1305/2013 (voir annexe 2).

Les conditions spécifiques d'admissibilité sont :

1. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société :

- Etre âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Une dérogation peut être accordée au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans en cas de reprise avérée de l'exploitation par un exploitant admissible à la mesure
- Etre ressortissant d'un Etat Membre de l'UE ou disposer d'une carte de séjour valide pour une période de plus de 5 ans
- Si le projet d'investissement présenté dans la demande unique de subvention est inférieur à 40 000€ : pas de document supplémentaire (type PGE)
- Si le projet d'investissement présenté dans la demande unique de subvention est supérieur ou égal à 40 000€ : présenter un Projet Global d'Exploitation (PGE) et avoir 3 années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un numéro SIRET ou par le statut de salarié agricole, d'aide familiale ou par toute autre activité déclarée en lien direct avec la production agricole, depuis au moins 3 ans, **ou bien**, avoir suivi une formation d'insertion de 400h (ex : CFPPA ou AGEPA) associée avec 1 année d'expérience professionnelle.

2. Pour les jeunes agriculteurs installés avec la DJA au cours des cinq années précédant la demande d'aide : présenter un Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) du Jeune Agriculteur. (voir T.O 6.1), même si le projet d'investissement est inférieur à 40 000 €

3. Pour les agriculteurs qui déposent également une demande dans le cadre du TO 6.3, présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE), même si le projet d'investissement est inférieur à 40 000 €

Pour les groupements d'agriculteurs et autres organismes, présenter un projet d'investissement et un bilan financier et comptable.

Ne sont pas éligibles : Les fonctionnaires en activité (fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière).

### Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers sont sélectionnés selon des critères de sélection propres à chacun des dispositifs d'aide du Programme de Développement Rural de Mayotte. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme à la suite d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection spécifiques au type d'opération, qui sont listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **10 points**.

Critères de sélection	Coef.	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires	3	Nombre d'acteurs	<2	Entre 2 et 4	>4
Primo-demandeur sur le PDR	2	oui/non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation - Augmentation de l'EBE	2	Augmentation de l'EBE	<10%	Entre 10 et 20%	>20%
Pris en compte des enjeux environnementaux dans le PGE, PDE, PDPE (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables)	2	Contenu du projet	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Marché local	2	Contenu du projet	Pas d'approvisionnement du marché local	Local et export	Uniquement local
Emplois	2	Contenu du projet	Pas de création	Création	Création jeunes et femmes
Amélioration des conditions de travail	1	Contenu du projet	Dégradation	Pas d'amélioration	Amélioration
Diversification des productions	2	Contenu du projet	Systèmes traditionnels	Diversification en ateliers	Polyculture élevage
Equipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Structuration des filières	Besoins déjà pourvus	Besoins partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau	1	Contenu du projet	NON		OUI

## Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses devront être conformes à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 qui précise la nature des dépenses éligibles et les pièces permettant de justifier ces dépenses.

Les coûts admissibles sont (voir les exemples ci-après) :

- Investissements matériels pour la production, la transformation ou la commercialisation des produits agricoles y compris les bâtiments de stockage, hangar.... (voir exemple détaillé dans le tableau ci-après)
- Investissement immatériels (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales)
- Frais généraux associés à la réalisation du projet : en particulier les études préalables nécessaires à la réalisation du projet  
*Par exemple : études réglementaires, dossier loi sur l'eau, études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur, étude de faisabilité ou de réalisation, étude de marché.*
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre
- Les équipements de bureaux peuvent être admissibles si le niveau d'activité de l'exploitation le justifie et s'ils sont liés à la réalisation d'investissements dans le cadre d'un PDE, PGE ou PPDE. **Ils sont plafonnés à 2 000€ d'investissements.**

### Précisions :

- Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.
- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :
  - le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
  - les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
  - des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis
- Le dispositif peut financer des dépenses de mise aux normes selon les normes européennes récemment introduites à condition que la demande soit effectuée dans délai de 24 mois à compter de la date d'installation pour les jeunes agriculteurs et dans un délai de 12 mois à partir de leur application obligatoire pour les autres agriculteurs.
- L'achat de matériel d'occasion est admissible lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années et selon les modalités définies dans l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, c'est-à-dire à condition que<sup>2</sup> :
  - a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;
  - b) Le vendeur mentionné au a) ait acquis le matériel neuf ;
  - c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au

---

<sup>2</sup> Seule la version de l'arrêté au JO fait foi

moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;

d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables ;

e) Les dépenses soient explicitement prévues dans le programme de développement rural pour le FEADER.

L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion.

- Les coûts des investissements fonciers (acquisition de terrain bâti, non bâti) **sont plafonnés à 10% du montant total des dépenses éligibles de l'opération.**
- Les coûts de publicité européenne liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen (voir à la partie 3 – Engagements du bénéficiaire) sont éligibles.

Exemple de dépenses éligibles :

<b>Bâtiments et leurs équipements</b>	<p><b>Bâtiments d'exploitation et leurs équipements</b> y compris montage et travaux d'aménagement</p> <p>Par exemple : bâtiments d'élevage, hangar de machines agricoles et locaux de stockage d'intrants et de produits.</p>
	<p><b>Installations de transformation et de commercialisation et leurs équipements</b> y compris montage et travaux d'aménagement</p> <p>Par exemple : abattoir, salle de découpe, laiterie, atelier de transformation, de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide avec matériel de lavage, de préparation, de transformation et de stérilisation associée, hall d'approvisionnement, magasin avec caisse enregistreuse avec matériel de stockage et de commercialisation de produits semi-finis et finis.</p>
	<p><b>Mécanoculture (ou matériel automoteur)</b></p> <p>Par exemple : motoculteur, débroussailleuse, matériel d'épandage, semoir. Les tronçonneuses ne sont pas admissibles.</p> <p><b>Matériel auto-moteur.</b></p> <p>Par exemple : tracteur</p> <p>Ce type d'investissement devra s'inscrire dans le cadre d'un PDE ou d'un projet porté collectivement par un groupement, ou d'un projet porté par une station expérimentale engagée dans le PEI.</p>
	<p><b>Matériel de transport (uniquement dans le cadre d'un PGE ou PDE)</b></p> <p>Par exemple : véhicules utilitaires d'exploitation, véhicules frigorifiques, bétailières.</p> <p><b>Plafond : pour le véhicule utilitaire – permettant le transport de marchandises), le montant de l'investissement éligible ne pourra pas dépasser le maximum de 30 000 € ou de 40% du montant total du projet.</b></p>
	<p><b>Equipements de sécurisation des exploitations</b></p> <p>Par exemple : clôtures de parcelles d'élevage ou de production végétale, grillagée ou en fils de fer barbelés.</p>
	<p><b>Equipements agroécologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération et stockage des eaux de pluie.</li> </ul> <p>Par exemple : citernes, cuves.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de bioénergie pour une utilisation sur l'exploitation (et non pour une revente).</li> </ul> <p>Par exemple : panneaux solaires, panneaux photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation de biomasse.</li> </ul> <p>Par exemple : composteurs, méthaniseurs.</p>



<b>Plantations</b>	<b>Matériel végétal, intrants et fournitures nécessaires à la création de la plantation</b> Les plantations admissibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 années. Par exemple : bananes, arbres fruitiers, ananas
<b>Infrastructures d'aménagement</b>	<b>Voirie et travaux d'accès aux bâtiments d'exploitation et aux parcelles agricoles</b> Par exemple : pistes d'accès aux bâtiments et aux parcelles, ponts et passerelles. <b>Travaux d'amélioration foncière</b> <b>Raccordement au réseau électrique</b> Le raccordement au réseau électrique pourra être financé dans le cadre d'un PDE, d'un PGE ou d'un PDPE. Il devra être justifié par la nécessité absolue de disposer de l'électricité pour les besoins de l'exploitation agricole. <b>Plafond : le montant d'investissement maximum admissible est fixé à 10 000€.</b> <b>Gestion des effluents d'élevage</b> Par exemple : fosse à lisier <b>Hydraulique (uniquement pour des projets individuels)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes de collecte et de stockage des eaux de surface, de captage des eaux superficielles et souterraines</li> </ul> Par exemple : retenues collinaires, puits, pompes, forages, prises d'eau en rivière <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement individuel à un réseau d'irrigation existant</li> <li>- Equipements hydrauliques</li> </ul> Par exemple : branchements à une borne d'irrigation, systèmes d'irrigation et d'abreuvement. Les investissements liés à l'irrigation doivent répondre aux conditions fixées par l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013 (voir annexe 2).

## ATTENTION

- Pour être éligible, le projet doit débuter et les dépenses associées doivent être effectuées après la date figurant sur le récépissé de dépôt de la demande, exception faite des frais généraux et des études préalables nécessaires à l'opération, dès lors qu'ils ne sont pas associés à un engagement juridique pour démarrer les travaux ou une partie des travaux (ex : bon de commande de matériel signé) ; les autres dépenses réalisées avant cette date ne sont pas éligibles
- Le remboursement d'une dépense déjà engagée n'est pas garanti tant que le dossier de demande d'aide n'aura pas fait l'objet d'une décision juridique.
- Les acquisitions d'animaux ne sont pas éligibles
- L'acquisition de véhicule de tourisme n'est pas éligible

## Justification des dépenses

Vous devez présenter vos dépenses prévisionnelles dans l'annexe financière au formulaire de demande de subvention à remettre dès le dépôt du formulaire.

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient :

- définitivement supportées par le bénéficiaire,
- nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci,
- pour certaines (auto-construction, charges d'amortissement) calculées au prorata du temps passé sur l'opération,
- justifiés par des devis ou pièces équivalentes de valeur probante.

Les pièces justificatives doivent être datées par l'organisme qui les a établies.



Eligibilité temporelle : Les dépenses sont éligibles au titre de cette programmation si elles sont effectivement payées et acquittées conformément aux modalités d'éligibilité temporelle précisées dans la décision juridique.

### Dépenses sur devis

- Au stade prévisionnel, les dépenses d'achats et prestations doivent être détaillées et justifiées par au moins un devis par dépense, deux devis si leur montant est supérieur à 2 000 € et trois devis si leur montant unitaire est supérieur à 90 000 €. Pour des dépenses inférieures à 2 000 € de nature non spécifique, par exemple, se retrouvant sur catalogue, le service instructeur pourra accepter des justificatifs de coût qui ne sont pas des devis (ex : copie de site internet)
- Au moment de la demande de paiement, les preuves d'acquittement des dépenses devront être apportées par les copies des factures acquittées et les copies des relevés de comptes bancaires du bénéficiaire ou l'attestation d'un agent comptable, faisant apparaître le débit correspondant et la date du débit.

Des coûts raisonnables pourront être appliqués lors de l'instruction sur les dépenses liées aux bâtiments d'exploitation. Les intervalles de référence sont présentés dans le tableau suivant :

Investissement	Coût minimal (en €/m <sup>2</sup> )	Coût maximal (en €/m <sup>2</sup> )
Serre (hors équipement)	45	90
Bâtiment bovins	250	500
Bâtiment volailles de chair	230	1 100 1 300 (si système autonomie en eau)
Bâtiment poudeuses (inclus : pondoires, perchoirs, caillebotis)	240	1 200

Bénéficiaires	Taux d'aide publique sur les montants admissibles		
	Investissements individuels	Investissements portés par des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA en phase d'installation (ils doivent être majoritaires au capital en cas d'exploitation agricoles sociétaire)	Investissements collectifs <sup>3</sup> ou opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI ou à la mesure Agriculture biologique
Exploitations agricoles (existante ou en constitution) à titre individuel, ou sociétaire dont le capital est détenu à au moins 50% par des agriculteurs ou autres types d'exploitation (lycée agricole...)	75%	90%	90%
Groupements d'exploitants agricoles	Non applicable		90%

<sup>3</sup> Tout investissement présenté comme collectif et qui serait porté par une seule exploitation agricole devra être justifiée par des éléments probants (ex : convention d'utilisation, accord avec un groupement, etc.). Le service instructeur se réserve le droit, lors de l'instruction, de solliciter l'avis d'expert, dont l'ASP. Le cas échéant, le taux d'aide sera ramené à 75%.

## Les types de dépense

L'ensemble des dépenses du projet sont à reporter dans les onglets qui représentent les différents types de dépense autorisés sur le dispositif d'aide.

Le tableau ci-dessous résume dans quel onglet devront s'inscrire les coûts du projet. Pour plus de détail se reporter à la partie « Justification des dépenses ».

<b>Nom de l'onglet Type de dépense</b>	<b>Description</b>
Sur devis	Ensemble des achats donnant lieu à un devis et une facturation dédiée, c'est-à-dire les dépenses remboursables au réel, hors rémunération du personnel.

## Les postes de dépense (cf. Annexe)

Les dépenses doivent également être enregistrées par poste de dépense.

Cette classification est reprise pour l'élaboration de la décision juridique et détermine les possibilités de fongibilité lors de la réalisation de l'opération.

### Seuil du montant de l'aide publique

Les demandes ne sont traitées qu'à partir d'un minima de 1 000 euros d'aides.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des coûts raisonnables.

### Marché publics

Cette procédure est applicable non seulement à certaines administrations mais aussi aux porteurs de projet ayant le statut d'OQDP. Un organisme de droit privé au sens national ou certaines personnes publiques non soumises au code des marchés publics peuvent être qualifiés d'organisme qualifié de droit public selon la directive européenne 2014/24. En conséquence, un OQDP est obligatoirement soumis aux règles de la commande publique.

### Définition :

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur **objet** :

- **Marché de travaux** : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple)
- **Marché de fournitures** : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- **Marché de services** : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment)

### Règles :

Les marchés publics doivent être passés en lots séparés (à condition que leur objet permette l'identification de prestations distinctes). C'est la valeur estimée de tous les lots qui doit être prise en compte.

Il existe 2 dérogations à ce principe, qui permettent de passer certains lots en procédure adaptée (même si la valeur globale dépasse les seuils de procédure formalisée) :

- La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux
- Le montant cumulé de ces *petits lots* ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.

La pratique dite de *saucissonnage*, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-dessous des seuils de procédures formalisées, **est interdite**.

Les seuils ne sont pas calculés procédure par procédure. L'acheteur estime le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

- pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures et services nécessaires à leur réalisation et mis à disposition des entrepreneurs par l'acheteur ;
- pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme *homogènes* qui est prise en compte,
- soit parce qu'ils ont une *caractéristique propre* (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration et un matériel chirurgical pour un hôpital),
- soit parce qu'ils constituent une *unité fonctionnelle*, c'est-à-dire qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Par exemple, un besoin de fournitures de bureau doit être estimé en prenant en compte le coût de toutes les fournitures (sans séparer les stylos à bille et les crayons à papier, par exemple), les fournitures de bureau représentant une catégorie homogène au sens des marchés publics.

Quelques rappels pour les structures soumises aux marchés publics (sous réserve de l'évolution de la réglementation) :

Seuils	Objet	Acheteur	Montant min	Montant max	Type	
Procédure d'achat	Fournitures et services	Tous	-	40 000,00 €	Sans	
		Etat et établissements publics	40 000,01 €	138 999,99 €	MAPA	
			139 000,00 €	-	Formalisé	
			40 000,01 €	213 999,99 €	MAPA	
		collectivités territoriales	214 000,00 €	-	Formalisé	
			40 000,01 €	427 999,99 €	MAPA	
	opérateurs de réseaux	428 000,00 €	-	Formalisé		
		Travaux	Tous	-	40 000,00 €	Sans
			40 000,01 €	5 349 999,99 €	MAPA	
5 350 000,00 €	-		Formalisé			
Publicité	Fournitures et services	Tous	-	40 000,00 €	Publicité non obligatoire	
		Etat et établissements publics	40 000,01 €	89 999,99 €	Publicité libre ou adaptée	
			90 000,00 €	138 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	
			139 000,00 €	-	Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE	
		Collectivités territoriales et autres	40 000,01 €	89 999,99 €	Publicité libre ou adaptée	
			90 000,00 €	213 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	
	214 000,00 €		-	Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE		
	Travaux	Tous	40 000,01 €	89 999,99 €	Publicité libre ou adaptée	
			90 000,00 €	5 349 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	
			5 350 000,00 €	-	Publicité obligatoire au BOAMP ou JOUE	

## 2. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et jusqu'à dix ans après le dernier paiement relatif à votre subvention FEADER :

↪ **Respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide ;**

↪ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pendant une durée de 5 ans après le paiement final de la subvention pour les contrôles sur place, et de 10 ans pour les contrôles administratifs ;**

↪ **Informez la DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;**

↪ **Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le FEADER au projet, précisées ci-dessous :**

Contexte	Type de support	Caractère
Financement d'infrastructures ou de constructions dont l'aide publique totale > 500 000€	<b>PANNEAU temporaire</b> de type rectangulaire et de dimensions importantes	Obligatoire (pendant la durée de la mise en œuvre de l'opération)
Achat d'un objet matériel ou financement de travaux d'infrastructure ou de construction dont l'aide publique totale > 500 000€	<b>PLAQUE ou PANNEAU permanent</b> de type rectangulaire et de dimensions importantes (largeur > 1 m)	Obligatoire (apposé au plus tard trois mois après la fin de l'opération)
Toute opération dont l'aide publique totale > 50 000€	<b>AFFICHE ou PLAQUE EXPLICATIVE temporaire</b> de format minimal A3	Obligatoire (sauf si un panneau est apposé cf. première ligne)
Projet < 50 000€ ainsi que sur tous les équipements financés sur un projet d'un montant supérieur	<b>AUTOCOLLANT</b> Rond ou rectangulaire	Recommandé (sur les machines et outils par exemple)
Toute opération quel que soit le montant du projet	<b>SITE WEB ayant un lien avec l'opération financée</b> Contribution du FEADER (logos, etc.) visible sur la page d'accueil	Obligatoire (dès lors qu'un tel site existe)

Vous trouverez des détails sur les informations à faire figurer sur les supports et des modèles à télécharger à l'adresse <https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/Regles-de-publicite-pour-les>

## 3. FORMULAIRE A COMPLETER

### La demande

Vous devez remplir votre demande d'aide (Demande unique et annexe des dépenses) et la déposer **en un seul exemplaire** à la DAAF, quel que soit le nombre de financeurs. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers. Ces formulaires permettent de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

## ATTENTION

**Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention.** Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

### Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé en version papier à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

### Principales pièces à joindre

Le dossier doit être constitué :

- du formulaire de demande d'aide dûment complété et son annexe financière, en version originale
- l'annexe financière sous son format électronique natif (Excel)
- des pièces justificatives complémentaires sous format électronique (de type PDF)

Les pièces sous format électronique peuvent être transmises à la DAAF par mail au service Europe ([service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr)) ou via une clé USB.

La liste des pièces à joindre est indiquée dans la Demande unique de subvention.

### Zoom sur l'annexe des dépenses

Une annexe financière (fichier Excel) est à remettre dès le dépôt du formulaire : Annexe financière des dépenses prévisionnelles du projet 4.1.1

## 4. PROCEDURE D'INSTRUCTION

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier et, le cas échéant, un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes. D'autres échanges pourront avoir lieu avec service instructeur jusqu'à ce que le dossier soit complet.

Une fois votre dossier instruit par la DAAF, un rapport d'instruction est transmis pour examen au Comité régional unique de programmation (CRUP) qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet. Il réunit les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Après le CRUP, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

## 5. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet présenté dans votre demande de subvention doit être réalisé entre la date de dépôt de votre demande et la date précisée dans la décision juridique. Toute dépense relative au projet effectuée avant la date de dépôt de votre dossier est inéligible, hormis les études préalables dès lors qu'elles ne constituent pas un démarrage des travaux anticipés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de votre part faite avant l'expiration du délai en question, le préfet de Mayotte peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais.

## 6. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs. La subvention sera versée sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire ou d'un mandataire, et sera effectuée en fonction de la disponibilité des crédits, en un ou plusieurs versements.

Le(s) porteur(s) de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% de l'avance.

Les versements (acomptes et solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec la réglementation. **Les acomptes ne peuvent dépasser au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.** Pour chaque demande de versement d'une partie de l'aide, le bénéficiaire doit adresser à la DAAF un formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

### ATTENTION

Une réduction peut s'appliquer dès lors qu'il y a un écart **de plus de 10 %** entre les montants indiqués au moment de la demande de paiement (avec application des plafonds) et les montants effectivement éligibles après application des plafonds.

L'organisme payeur des fonds européens et d'Etat est le siège de l'ASP, situé 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

## 7. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et la réalisation du projet.**

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande, le non-respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent entraîner le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

### Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

- Toutes pièces permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération ;
- Éléments permettant de reconstituer le temps de travail du personnel intervenant sur les actions ;
- Factures, documents comptables.

### Points de contrôle

- Vérification de la réalisation effective des actions ;



- Vérification que les paiements effectués au bénéficiaire peuvent être justifiés par des factures ou pièces de valeur probante équivalente ;
- Vérification de tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

### **Modification du projet, du plan de financement :**

Toute modification financière ou matérielle du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF. Le changement de fournisseur entre le devis et la facture vaut modification et doit être préalablement signalé par le bénéficiaire à la DAAF.

### **Sanctions possibles (article 63 du Règlement d'exécution UE n°809/2014)**

Lors du dépôt d'une demande de paiement, l'autorité compétente examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et fixe les montants admissibles au bénéfice du soutien. Elle détermine :

- Le montant payable au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement et de la décision d'octroi ;
- Le montant payable au bénéficiaire après examen de l'admissibilité de la dépense dans la demande de paiement.

Si le montant établi au point a), dépasse de plus de 10 % le montant établi au point b), une sanction administrative pourra être appliquée au montant du point b). Le montant de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants et ne va pas au-delà du retrait total de l'aide.

Aucune sanction n'est cependant appliquée si le bénéficiaire peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si l'autorité compétente arrive d'une autre manière à la conclusion que le bénéficiaire concerné n'est pas fautif.

*Exemple : Vous présentez une demande de paiement de 100 € (point a)) alors que seules 80 € de ces dépenses sont admissibles (point b)) d'après la décision juridique attributive de l'aide. Le montant du point a) dépassant de plus de 10 % le montant du point b), une sanction équivalente à l'écart entre ces deux montants est appliquée, soit  $100 - 80 = 20$  €. Ainsi l'aide qui vous sera attribuée ne sera que de 60 €, soit  $80 - 20$ .*

## **8. TRAITEMENT DES DONNEES**

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- A la gestion de votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la Préfecture de Mayotte ;
- A la production d'études et de statistiques.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

**Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte.**

Catégorie de dépense	Poste de dépense	Plafond	Investissements éligibles
<b>Acquisition de matériel auto-moteur</b>	BAT_EQUI_Bétaillères	Plafond de 30 000 € ou 40% du montant total du projet	Matériel de transport, véhicules utilitaires, véhicules frigorifiques, bêtaillères
	DIV_VEHIC_Tracteur		
	DIV_VEHIC_Véhicule frigo et isoth		
	DIV_VEHIC_Véhicule utilitaire		
	IMM_Etudes		
	PV_AUTR_Matériel culture		
	PV_AUTR_Matériel transport		
<b>Acquisition de matériel de mécano culture</b>	IMM_Etudes	Plafond de 30 000 € ou 40% du montant total du projet	Matériel de travail du sol et de récolte : débroussailleuse, motoculteur, broyeur, semoir, matériel d'épandage
	PV_AUTR_Matériel aratoire		
	PV_AUTR_Matériel débroussaillage		
	PV_AUTR_Matériel épandage		
	PV_AUTR_Matériel récolte		
<b>Acquisition de matériel de transport tracté</b>	BAT_EQUI_Bétaillères	Plafond de 30 000 € ou 40% du montant total du projet	
	IMM_Etudes		
	PV_AUTR_Matériel transport		
<b>Acquisition foncière</b>	DIV_FONC_Bien immeuble	Plafond à 10% du montant total des dépenses éligibles de l'opération	
	DIV_FONC_Terrain bâti		
	DIV_FONC_Terrain non bâti		
<b>Aménagement et construction bâtiment exploit</b>	ALM_AUTR_Autres éqmts alim	Plafond de 30 000 € ou 40% du montant total du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments d'exploitation : logement des animaux ; hangar de stockage (fourrages, intrants, machines agricoles) ; locaux et équipements sanitaires</li> <li>- équipements agro-écologiques : récupération et stockage des eaux de pluie (citerne, cuve) ; production de bioénergie pour une utilisation sur l'exploitation (panneau solaire, photovoltaïque) ; valorisation de</li> </ul>
	ALM_FAF_Aliment à la ferme		
	ALM_STCK_Bâtiment stockage fourrage		
	BAT_AMEN_Tvx aménagement ext		
	BAT_AUTR_Autres tvx aménagement		
	BAT_BOIS_Bovin		
	BAT_BOIS_Pondeuses		
	BAT_BOIS_Volaille chair		
	BAT_EQUI_Eqmt alim eau cheptel		
BAT_EQUI_Matériaux auto-construction			

Catégorie de dépense	Poste de dépense	Plafond	Investissements éligibles
	BAT_GEF_GEF animaux		biomasse (composteur, méthaniseur) - équipements de sécurisation des exploitations : groupe électrogène, filets de protection
	BAT_N-BO_Bovin		
	BAT_N-BO_Pondeuses		
	BAT_N-BO_Volaille chair		
	BAT_SAN_Locaux et maîtrise sanitaires		
	BAT_TRAI_Locaux et mat de traite		
	BATHE_Bâtiment stockage		
	DIV_AMGT_Eqmt sécurisation		
	EEN_AUTR_Autres éqmts		
	EEN_ISOL_Isolation locaux		
	GES_Réduction GES		
	IMM_Etudes		
	PHY_TRAI_GEF phyto		
	PV_EFFL_GEF végétaux		
	PV_SERRE_Serres et éqmts		
<b>Divers</b>	DIV_AMGT_Eqmt bureau	Plafond de 2000 €	Equipements de bureaux
<b>Infrastructures d'aménagement</b>	BAT_GEF_GEF animaux		- clôtures
	DIV_AMGT_Clôture barbelé		- systèmes de collecte et de stockage des eaux de surface, de captage des eaux superficielles et souterraines : retenue collinaire, puits, pompe, forage, prise d'eau
	DIV_AMGT_Clôture grillage		
	DIV_AMGT_Eqmt sécurisation		
	DIV_AMGT_Matériaux auto-construction		
	DIV_AMGT_Ponts, radiers, passerelles		
	DIV_AMGT_Raccord élec	Plafond de 10 000 €	
	DIV_AMGT_Tvx aménagement		- équipements hydrauliques : branchements à une borne d'irrigation, systèmes d'irrigation et d'abreuvement, raccordement à un réseau existant  - raccordement réseau électrique
	DIV_AMGT_Voirie		
	ENR_AUTR_Autres sources		
	ENR_BIOM_Biomasse		
	ENR_EOL_Eolienne		
	ENR_METHA_Méthanisation		

Catégorie de dépense	Poste de dépense	Plafond	Investissements éligibles
	ENR_SOL_Solaire		- voirie d'exploitation : pistes d'accès aux bâtiments et aux parcelles
	GES_Réduction GES		
	IMM_Etudes		
	PHY_TRAI_GEF phyto		
	PV_EFFL_GEF végétaux		
<b>Installations de transfo et de commercialisation</b>	IMM_Etudes		
	TRANS_ATEL_Transformation lait		
	TRANS_ATEL_Transformation végétaux		
	TRANS_ATEL_Transformation viande		
	TRANS_VEN_Point de vente		
<b>Plantation</b>	EAU_Economie d'eau PV		<p>- matériel végétal, intrants et fournitures nécessaires à la création de la plantation</p> <p>- cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 années (bananes, arbres fruitiers)</p>
	IMM_Etudes		
	PV_AUTR_Analyse sol		
	PV_AUTR_Eqmt acheminement eau		
	PV_AUTR_Eqmt irrigation parcelles		
	PV_AUTR_Fertilisation		
	PV_AUTR_Paillage		
	PV_AUTR_Palissage		
	PV_AUTR_Produits phyto		
	PV_AUTR_Tvx aménagement		
	PV_AUTR_Tvx plantation		
	PV_AUTR_Tvx préparation sol		
	PV_PLANT_Cultures pérennes		
	SOL_ALTER_Alter ferti minérale		
	SOL_EROS_Lutte érosion		
	SOL_MINE_Fertilisation minérale		
SOL_ORGA_Fertilisation organique			

## **ANNEXE 2 : ARTICLE 45 DU R(UE) N° 1305/2013 - INVESTISSEMENTS DANS L'IRRIGATION**

**(version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, se reporter au règlement pour tenir compte des éventuelles modifications)**

1. Sans préjudice de l'article 45 du présent règlement, dans le cas de l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, seuls les investissements qui satisfont les conditions du présent article sont considérés comme des dépenses admissibles.

2. Un plan de gestion de district hydrographique, comme l'exige la directive cadre sur l'eau, a été communiqué à la Commission pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de la directive cadre sur l'eau et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation n'est admissible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau :

a) l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible ;

b) dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, il se traduit également par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue par l'exploitation.

Aucune des conditions visées au paragraphe 4 ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

5. Un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle n'est admissible que s'il :

a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et

b) une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette évaluation de l'impact sur l'environnement ; est soit réalisée par l'autorité compétente soit approuvée par celle-ci et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation d'irrigation a fonctionné dans le passé récent, dans des cas à préciser et à justifier dans le programme, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

6. Par dérogation au paragraphe 5, point a), des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :

a) l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum compris entre 5 % et 25 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ; et

b) l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, la condition visée au paragraphe 5, point a), ne s'applique pas aux investissements dans la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 octobre 2013, si les conditions suivantes sont remplies :

- le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau ;
- était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence ;
- ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau ; et
- l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.